

les fins du dit acte passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté, depuis la passation du dit acte passé dans la huitième année de sa présente majesté : Et attendu, qu'il est juste et raisonnable qu'un arrangement équitable des engagements et des dépenses ainsi faits ou encourues ou procédures faites comme susdit, soit fait par une égale répartition, en autant qu'on pourra l'obtenir du capital ainsi souscrit : 10
 A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Le bureau des directeurs fera une répartition équitable des dépenses qui doivent être payées par les souscripteurs en vertu de l'acte primitif, 6 Guil. 4.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le bureau des directeurs de "*La compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron*" pour le temps d'alors, ou la majorité d'icelui, aura plein pouvoir et autorité de faire un arrangement équitable pour toutes les dépenses et engagements, encourues ou faits, en vertu de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, entre les souscripteurs primitifs en vertu du dit acte, afin de payer toutes les réclamations qui sont actuellement dues en conséquence ; et dans ce but le dit bureau demandera ou pourra demander et exiger des dits souscripteurs telle répartition sur le dit capital souscrit qui sera jugé nécessaire, et remettra à telle personne ou personnes qui ont déjà payé des versements sur le dit capital, telle somme ou sommes qui leur reviendront des dites sommes payées comme susdit après que telle répartition générale aura été prélevée ; et les diverses personnes sur lesquelles la dite répartition sera faite, la paieront et sont par le présent requises de la payer à telle personne ou personnes qui seront nommées, et à tels temps et lieux qui seront fixés ou ordonnés par les dits directeurs ; et dans le cas où toute personne ou personnes négligeront ou refuseront de payer la dite répartition ou de payer tout nouveau versement en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, au tems et en la manière requis

Comment la répartition et les versements seront recouvrés, etc.